



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2020-64

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

76-2020-03-26-020 - DECISION DU 26 MARS 2020 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » SISE 36 RUE DU MARECHAL FOCH À OISSEL (76350) (4 pages) Page 4

## **Centre hospitalier de Barentin**

76-2020-03-02-001 - Décision 2020-0008 modifiant la composition directoire du Centre Hospitalier de l'Austreberthe (1 page) Page 9

## **Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers**

76-2020-01-28-012 - Décision n°2020-06 - Délégation de signature Gardes Administratives (4 pages) Page 11

## **CHU - Hôpitaux de Rouen**

76-2020-03-25-003 - Décision 2020 - 33 Désaffectation et déclassement du terrain situé sur le site de Bois Guillaume (2 pages) Page 16

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2020-04-02-004 - AP interdiction première immersion des huîtres de moins de 18 mois - année 2020 (2 pages) Page 19

76-2020-04-06-002 - Compte rendu de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16/03/2020, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier: fixation du barème de remise en état des prairies (4 pages) Page 22

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

76-2020-04-06-001 - Arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2020-00330-051-001 Somme nature (4 pages) Page 27

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie**

76-2020-04-01-007 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SPF ROUEN 2 mise à jour au 1-4-2020 (1 page) Page 32

76-2020-04-01-006 - RRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SPFE ROUEN 1 mise à jour au 1-4-2020 (2 pages) Page 34

## **Groupe Hospitalier du Havre**

76-2020-04-01-005 - DECISION N°2020 - 007 - AVRIL 2020 - Délégation de signature (32 pages) Page 37

## **Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet**

76-2020-04-02-003 - HONORARIAT DELAFOSSE (1 page) Page 70

76-2020-03-30-006 - MEDAILLE ACTE COURAGE ET DEVOUEMENT- CRA (1 page) Page 72

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2020-04-02-005 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE Pompes funèbres CLOSSE à Tourville la Rivière (2 pages) Page 74



Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-03-26-020

**DECISION DU 26 MARS 2020 PORTANT TRANSFERT  
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «  
PHARMACIE DE LA GARE » SISE 36 RUE DU  
MARECHAL FOCH À OISSEL (76350)**

**DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » SISE 36 RUE DU MARÉCHAL FOCH À OISSEL (76350)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 12 décembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Oissel, 36 rue Maréchal Foch (licence n° 3) ;

**VU** la décision du 19 février 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

**VU** le certificat d'inscription du 15 avril 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Sandrine PLANAGE-HARLE, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000799451, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » située 36 rue du Maréchal Foch à Oissel (76350) ;

**VU** la demande de transfert réceptionnée le 9 décembre 2019, présentée par Madame Sandrine PLANAGE-HARLE, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » sise 36 rue du Maréchal Foch à Oissel (76350) vers le 13 rue du Maréchal Foch à Oissel (76100), et réputée complète le 10 décembre 2019 ;

**VU** les courriers du 10 décembre 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**VU** les mails du 17 janvier 2020 de Madame Sandrine PLANAGE-HARLE en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 7 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 10 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 16 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 18 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 18 février 2020 ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », implantée 36 rue du Maréchal Foch à Oissel (76350), est demandé en vue d'une installation vers le 13 rue du Maréchal Foch à Oissel (76350) ;

**CONSIDERANT QUE** la population municipale de la commune de OISSEL (76350), où le transfert est projeté, est de 11 895 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de OISSEL est desservie par trois officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » est situé en limite de zone IRIS 0105 « Partie Centre-Ville – Limite Avec Quais », de population recensée en 2016 de 1 856 habitants comportant cette seule officine de pharmacie et de zone IRIS 0103 « Centre – Landaus-Poudrerie-Sablonnière », disposant d'une officine de pharmacie pour une population recensée en 2016 de 2 221 habitants ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert est situé à 97 mètres à pied dans le prolongement de la limite de ces mêmes zones IRIS 0105 et IRIS 0103 qui totalisent une population recensée en 2016 de 4 077 habitants ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert se situe à moins de 100 mètres à pied de l'autre côté en amont de la même rue et est desservi par les transports en commun de l'agglomération rouennaise dont un arrêt Place de la Paix à proximité immédiate ;

**CONSIDERANT QUE** la SELARL « PHARMACIE DES LANDAUS » sise Place Francisco Ferrer 76350 OISSEL, en zone IRIS 0103, actuellement à 850 mètres à pied et à 900 mètres en voiture de la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » se retrouvera à même distance à pied et plus éloignée de 50 mètres en voiture après transfert, que la SELARL « PHARMACIE MENAGER LAMOUREUX » sise 2159 avenue du

Général de Gaulle 76350 OISSEL, en limite de zone IRIS 0103 et IRIS 0102 « Bel Air-Res St-Julien » actuellement à 1.6 km à pied et en voiture, se retrouvera à même distance à pied et plus éloignée de 100 mètres en voiture après transfert, et que la SELARL « PHARMACIE DE TOURVILLE » ayant obtenu une autorisation de transfert de leur officine de pharmacie vers le 3 Parc en Seine à Tourville-la-Rivière (76410) à 1.5 km à pied et en voiture se retrouvera plus éloignée de 100 mètres en voiture après transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », très visible, dispose d'un parking de 10 emplacements de stationnement Place de la Paix à proximité immédiate de l'autre côté dont deux pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que d'un second parking de 15 emplacements de stationnement à moins de 100 mètres à pied, et de nombreux emplacements de stationnement des rues adjacentes et disposera d'un emplacement « arrêt minute » mis en place par la municipalité dès l'autorisation de transfert ;

**CONSIDERANT QU'** un service ALLOBUS de transport collectif les jours ouvrables sur réservation par appel téléphonique au minimum une heure avant l'heure souhaitée de départ, permet aux personnes sans véhicule de disposer d'une liaison à la demande jusqu'à l'arrêt de la ligne F3 de transport en commun « Place de la Paix » sis à 50 mètres de l'emplacement de transfert envisagé et relié au « Pôle multimodal d'Oissel » et à l'ensemble du réseau Astuce de l'agglomération rouennaise ;

**CONSIDERANT QUE** l'accès piétons se réalisera depuis la rue du Maréchal Foch et depuis le parking de la Place de la Paix situé en face de l'emplacement de transfert envisagé jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QUE** le local actuel d'accès difficile aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), de surface inadaptée et sans possibilité d'agrandissement, ne répond pas aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens, qu'il y aura amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » dispose d'une meilleure visibilité et accessibilité par les nombreuses places de stationnement à proximité permettant un service rendu à la population plus adapté et est situé à moins de 100 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie, qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un transfert intra communal ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert garantir un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QUE** la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT QU'**il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE GARE », représentée par Madame Sandrine PLANAGE-HARLÉ, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 36 rue du Maréchal Foch à OISSEL (76350) vers le 13 rue du Maréchal Foch à OISSEL (76350), est accordée.

**ARTICLE 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000705 et se substitue à la licence n° 76#000003 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

**ARTICLE 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 5** : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 26 mars 2020

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Cécile CHEVALIER  
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN



Centre hospitalier de Barentin

76-2020-03-02-001

Décision 2020-0008 modifiant la composition directoire du  
Centre Hospitalier de l'Austreberthe

*Modification de la composition du directoire*

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et au directoire des établissements de santé publics

Vu l'instruction n° DHOS/E1/2010/75 du 25 février 2010 relative à la mise en place des directoires des établissements publics de santé,

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 16 janvier 2020 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur d'Hôpital, à compter du 3 février 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition du Directoire est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- Olivier DELAHAIS, Directeur par intérim, Président du Directoire,
- Dr Bertrand MARTIN, Président de la Commission Médicale d'Etablissement, Vice-Président du Directoire, Praticien Hospitalier USLD

Membres du personnel médical :

- Dr Christine RIVALAIN, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Dr JérémY GOSSELIN, Praticien hospitalier SSR,
- Dr Florent FRANCOIS, Praticien hospitalier EHPAD,

Membre du personnel non médical : - Perrine LENOIR, Responsable des Ressources Humaines,

Invités permanents à titre consultatif :

- Magali LANGLOIS, Responsable des Finances et des Services Economiques,
- Christophe CORDONNIER, Responsable Qualité/Gestion des Risques,

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 2 mars 2020.

**Article 3 :** Le Conseil de Surveillance est informé de cette décision.

**Article 4 :** Tout recours contre la présente décision doit être exercé dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de ROUEN, à compter de sa publication.

**Destinataires :**

- Intéressé(e)
- Chrono

Le Directeur par intérim,  
  
Olivier DELAHAIS  
Centre  
Hospitalier  
de l'Austreberthe  
17 Rue P & M. Curie  
76360 BARENTIN

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-01-28-012

Décision n°2020-06 - Délégation de signature Gardes  
Administratives

*Délégation de signature Gardes Administratives*



## Décision n° 2020-06/DG

\*\*\*\*\*

### Portant délégation de signature Gardes Administratives

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

**Vu** la décision n°2015-69/DG du 02 novembre 2015 portant délégation de signature relative aux Gardes Administratives,

**Vu** le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

### Décide

#### **Article 1 : Délégation de signature est donné à**

- Monsieur PILLOT Jean-David, Secrétaire général et Directeur des Affaires Médicales
- Madame SURENA Véronique, Directrice Adjointe
- Madame BECASSE Nathalie, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur GALLE Benjamin, Directeur Adjoint
- Madame BOURBON Anne, Coordinatrice des Soins
- Monsieur HUE Benoit, Directeur Adjoint
- Madame LE GUILCHER Agnès, Directrice Adjointe
- Madame NEVEU Patricia, Cadre Supérieur de Santé,

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du

---

#### Décision n° 2020-06/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 28 janvier 2020 - ct  
*Délégation de signature générale en l'absence de Monsieur POILLERAT*

malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- Mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- Admission des patients
- Sortie des patients
- Décès des patients
- Sécurité des personnes et des biens
- Moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- Gestion du rappel des personnels

**Article 2 : Durée**

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le **28 janvier 2020**

Le Directeur  
du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,  
et du Centre Hospitalier du Neubourg

**Didier POILLERAT**

**SPECIMENS DE SIGNATURE**

Jean-David PILLOT

Véronique SURENA

Benjamin GALLE

**Décision n° 2020-06/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 28 janvier 2020 - ct  
*Délégation de signature générale en l'absence de Monsieur POILLERAT*

Agnès LE GUILCHER



Anne BOURBON



Benoit HUE



Nathalie BECASSE



Patricia NEVEU



Décision transmise pour information à :  
La Trésorerie Principale d'Elbeuf  
L'intéressé(e)  
Dossier carrière de l'agent  
Dossier chronologique

---

**Décision n° 2020-06/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 28 janvier 2020 - ct  
*Délégation de signature générale en l'absence de Monsieur POILLERAT*



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2020-03-25-003

Décision 2020 - 33 Désaffectation et déclassement du terrain  
situé sur le site de Bois Guillaume

*Décision portant désaffectation et déclassement du domaine public du CHU de Rouen des biens immobiliers sis sur la parcelle de terrain située sur le site de l'hôpital de Bois Guillaume représentant une superficie de 29 637 m<sup>2</sup>*



**DECISION N° 2020 - 33****Portant désaffectation et déclassement du domaine public du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rouen des biens immobiliers sis sur la parcelle de terrain située sur le site de l'hôpital de Bois Guillaume représentant une superficie de 29 637 m<sup>2</sup>**

- Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;
- Vu la concertation du Directoire du CHU de Rouen en date du 2 mars 2020 ;
- Vu l'avis du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen en date du 2 mars 2020 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** La désaffectation des biens désignés ci-dessus est réalisée :

Sur la parcelle de terrain située sur le site de l'hôpital de Bois Guillaume représentant une superficie de 29 637 m<sup>2</sup> composée de :

- Un bâtiment dénommé « La Colombière » ;
- Un bâtiment dénommé « La Clairière » ;
- Une chapelle ;
- Des bâtiments techniques ;
- Des garages ;

Le tout figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	0043	Route de Neufchâtel	00 ha 03 a 28 ca
AT	0047	La Prévotière	00 ha 06 a 13 ca
AT	0078	Route de Neufchâtel	00 ha 00 a 40 ca
AT	0146	147 avenue du Maréchal Juin	00 ha 02 a 78 ca
AT	0171	Route de Neufchâtel	00 ha 00 a 86 ca
AT	0177	157 allée de l'ancien château	01 ha 04 a 49 ca
AT	0191	9020 avenue du Maréchal Juin	01 ha 68 a 83 ca
AT	0195	9020 avenue du Maréchal Juin	00 ha 09 a 60 ca

**Total surface : 02 ha 96 a 37 ca**

**Article 2 :** Est déclassé du domaine public du CHU de Rouen les biens immobiliers situés :

Sur la parcelle de terrain située sur le site de l'hôpital de Bois Guillaume représentant une superficie de 29 637 m<sup>2</sup> composée de :

- Un bâtiment dénommé « La Colombière » ;
- Un bâtiment dénommé « La Clairière » ;

- Une chapelle ;
- Des bâtiments techniques ;
- Des garages ;

Le tout figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	0043	Route de Neufchâtel	00 ha 03 a 28 ca
AT	0047	La Prévotière	00 ha 06 a 13 ca
AT	0078	Route de Neufchâtel	00 ha 00 a 40 ca
AT	0146	147 avenue du Maréchal Juin	00 ha 02 a 78 ca
AT	0171	Route de Neufchâtel	00 ha 00 a 86 ca
AT	0177	157 allée de l'ancien château	01 ha 04 a 49 ca
AT	0191	9020 avenue du Maréchal Juin	01 ha 68 a 83 ca
AT	0195	9020 avenue du Maréchal Juin	00 ha 09 a 60 ca

**Total surface : 02 ha 96 a 37 ca**

Rouen, le 25 mars 2020,

Véronique DESJARDINS

Directrice Générale  
Du CHU de Rouen



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-04-02-004

AP interdiction première immersion des huîtres de moins  
de 18 mois - année 2020

*Arrêté Préfectoral portant détermination des limites de la période de régulation de première  
immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2020*

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Mer, Littoral et Environnement Marin

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

### Arrêté du 2 avril 2020

**portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires de la première immersion  
d'huîtres creuses *Crassostrea Gigas* âgées de moins de 18 mois**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et la pêche maritime, notamment son livre IX
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu la décision n° 20-016 du 1<sup>er</sup> mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités à Clément JAQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis émis par les membres du groupe de vigilance
- Vu la demande de dérogation provisoire à certaines dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines formulées par le comité régional de la conchyliculture « Normandie-Mer du Nord » par message électronique du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

### CONSIDÉRANT

- les termes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines du département de la Seine-Maritime : « *la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Seine-Maritime pendant la période de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, allant d'avril à août, dont les limites sont*

*précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le Groupe de Vigilance (DDTM, IFREMER, SMEL et CRC) »*

- la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois,

## **Sur proposition du délégué à la mer et au littoral**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er – Période d'interdiction et exceptions**

Sauf dérogation particulière liée à des programmes de recherche portés par des organismes scientifiques, la première immersion d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Seine-Maritime pendant la période **du dimanche 17 mai au lundi 31 août 2020 inclus**.

La date de début de la période d'interdiction pourrait être avancée en cas de constat de mortalité massive des naissains sur les lieux d'origine du captage ou sur la zone de production de destination.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 8 du schéma des structures des exploitations des cultures marines, l'immersion de lots d'huîtres moribonds ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Seine-Maritime.

#### **Article 2 - Publicité**

Le présent arrêté est affiché en mairie de Veules-les-Roses, ainsi qu'au siège du CRC pour une période de deux (2) mois à compter de sa date de signature.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le maire de la commune de Veules-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le 2 avril 2020*

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-04-06-002

Compte rendu de la Commission Départementale de la  
chasse et de la faune sauvage du 16/03/2020, formation  
spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier:  
fixation du barème de remise en état des prairies



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Fixation du barème de remise en état des prairies

Séance du 16 mars 2020

Les membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été réunis le 16 mars 2020 à la maison de la chasse à Belleville en Caux pour statuer sur l'indemnisation des dégâts liés à la remise en état des prairies. La présidence était assurée par M. Alexandre Herment, responsable du service transition milieux et territoires de la DDTM76.

Cette réunion s'est tenue en petit comité pour cause de Covid 19.

### PERSONNES PRESENTES:

G. Burel (CA, FDSEA)  
S. HUET (accompagnant FDSEA)  
E. Alleaume (CA, coordination rurale)  
B. de Domahidy (FRANSYLVA syndicat des propriétaires forestiers)  
A. Magne (ONF)  
A. Lecoq (FDC)  
A. Durand (FDC)  
J. Domene-Guérin (FDC)  
D. Guérout (FDC).  
I. Bresil (accompagnante FDC)  
E. Coquatrix (accompagnant FDC)

Alexandre Herment introduit la réunion, remercie la FDC pour l'organisation de la réunion, en prenant en compte les gestes barrières de lutte contre le COVID19 et rappelle l'ordre du jour :

#### **1- Barème d'indemnisation de la remise en état des prairies.**

A. Herment rappelle la consultation et la divergence affichées entre la FDC et la profession agricole.

M Durand expose les motivations de la demande de la FDC de retenir le barème minimal :

-Augmentation des indemnités hectares en rapport notamment à la mise en œuvre des typologies de prairies.

- Difficultés financières de la FDC.

- Explosion de l'indemnisation « prairies ». En 2019 : 111 k€ sur remise en état et 244 k€ au total.

Par ailleurs, il rappelle que lorsque les cours étaient bas, la FDC avait accepté de relever le barème moyen pour les céréales.

Rappel d'un niveau de prélèvement sangliers 2019-2020: plus de 9000 sangliers attendus au tableau.

La chambre exprime son opposition sur le principe de baisser le barème, qui a une dimension plus symbolique que financière (quelques k€ de différence) et que la profession ne peut pas accepter cette baisse d'indemnisation, pour laquelle elle n'est pas responsable.

M. Guérout demande que dans le barème des travaux, on puisse faire un comparatif avec les barèmes d'entraide des CUMA et de les appliquer le cas échéant.

A. Herment souligne, qu'appliquer un barème minimal sur les prairies est un mauvais signal, qui va à l'encontre des efforts faits pour le maintien des prairies et dans un contexte économique défavorable aux éleveurs, aux regards des autres cultures (céréales ou cultures industrielles).

Les représentants de la FDC demandent une suspension de séance.

Au retour, la FDC accepte le barème moyen compte tenu des enjeux liés à l'élevage et au maintien des prairies. Néanmoins, elle annonce que la discussion sera reportée sur le barème moyen d'autres cultures et notamment pour le maïs. Elle propose également d'appliquer un abattement de 30 % de l'indemnité, en cas de non chasse ou refus de chasse sur les terrains concernés par les indemnités. Concernant les zones non chassées, elle souhaite qu'un dispositif de mise en demeure de chasser soit mis en place. L'appui de l'administration sera sollicité pour ce dispositif de mise en demeure.

#### Dates limites de récoltes :

La FDC souhaite que les dates limites de récoltes soient fixées pour limiter les estimations trop tardives :

15 septembre pour les céréales  
15 octobre pour le lin textile  
15 novembre pour le maïs ensilage  
15 décembre pour le maïs grain  
31 janvier pour les betteraves

Ces dates limites sont validées par la commission.

## 2- Examens des propositions de la chambre pour réduire les populations de sangliers

2.1- Arrêté préfectoral fixant un niveau de prélèvements par unité cynégétique (confère modèle d'arrêté préfectoral pris par le département 68)

Après un bref échange sur les modalités de mises en œuvre et sur l'efficacité (comment fixer quota sur des unités gestions aussi grandes ? comment le contrôler ? quelle sanction si non réalisé ? auprès de quels acteurs ?), il est décidé, à l'unanimité, de ne pas mettre en œuvre ce dispositif dans le département.

2.2- Zone d'insécurité du sanglier en plaine.

Proposition d'intervention des lieutenants de louveterie, en sorties de nuit pour tirer les sangliers qu'ils croisent en plaine, lors des régulations renards.

Validation de la proposition à l'unanimité. Un arrêté préfectoral sera pris en ce sens.

## 3- Examen des demandes de recours

- dossier M. Bernard. Ce dossier a fait l'objet de 2 expertises ; une provisoire et une définitive. L'expertise définitive est retenue. Aucun élément ne permet de revenir sur le constat établi par l'expert.  
- dossier M. Verkest : le dossier est clos, avec encaissement de l'indemnité, conforme au barème. Le recours n'est pas recevable.

La FDC demande que la DDTM transmette un courrier aux de 2 demandeurs formalisant le rejet, en donnant les modalités de recours à la CNI.

#### Questions diverses :

Il est fort probable que l'assemblée générale du 24/04 soit annulée et que le conseil d'administration puisse gérer les affaires en attendant un retour à la normale.

Discussion sur l'agrainage : retour sur l'interdiction de l'agrainage. La FDC alerte sur les sangliers qui sortent et font des dégâts lors de ces périodes. Elle se positionne contre cette interdiction si seul le département de Seine-Maritime est concerné.

Arrêt des chasses et des destructions individuelles et collectives dès ce jour, pour respecter les consignes de lutte contre la propagation du coronavirus.

Les membres souhaitent avoir, si possible, des informations sur l'accidentologie routière (DIRNO, Gendarmerie, Police...)

Le président de séance,



ALBERT PERMENT



## BAREME 2020 pour les Remise en état de PRAIRIES et les RESSEMIS

-----

### CNI du 28 janvier 2020

#### Remise en état des prairies

	Prix moyen	Minimum	Maximum
Manuelle	19,50 €		
Herse (2 passages croisés)	78,50 €	74,58 €	82,43 €
Herse à prairie, étaupinot	60,00 €	57,00 €	63,00 €
Herse rotative ou alternative (seule)	79,30 €	75,34 €	83,27 €
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €	108,11 €	119,49 €
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70 €	79,52 €	87,89 €
Rouleau	32,60 €	30,97 €	34,23 €
Charrue	118,10 €	112,20 €	124,01 €
Rotavator	83,70 €	79,52 €	87,89 €
Semoir	60,00 €	57,00 €	63,00 €
Traitement	44,20 €	41,99 €	46,41 €
Semence	152,80 €	145,16 €	160,44 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

#### Ressemis des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €	108,11 €	119,49 €
Semoir	60,00 €	57,00 €	63,00 €
Semoir à semis direct	68,60 €	65,17 €	72,03 €
Semence certifiée de céréales	113,90 €	108,21 €	119,60 €
Semence certifiée de maïs	192,00 €	182,40 €	201,60 €
Semence certifiée de pois	215,60 €	204,82 €	226,38 €
Semence certifiée de colza	104,20 €	98,99 €	109,41 €
Traitement	44,20 €	41,99 €	46,41 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020.

En zone de montagne (Art. D113-14 du Code Rural), les barèmes des outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

#### Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 10 septembre 2020 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2020 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.**

#### Cas particulier des alpages et des parcours

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation de septembre.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2020-04-06-001

Arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2020-00330-051-001  
Somme nature



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00330-051-001**

**du 6 avril 2020**

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
Amphibiens – Somme nature études et travaux**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Arrêté dérogation Somme nature études et travaux – PETR Pays de Bray p 1 / 4

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Somme nature études et travaux ; CERFA 13 616\*01 du 12 mars 2020.

### **Considérant**

que le bureau d'études Somme nature études et travaux a été missionné par le PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) du Pays de Bray pour réaliser des inventaires de Triton crêté, ainsi que pour identifier et caractériser les réseaux de mares favorables aux amphibiens,

que les inventaires auront lieu dans le site Natura 2000 « *Pays de Bray humide* » (n° FR2300131), dont le PETR du Pays de Bray est l'animateur,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que la capture de Triton crêté suppose la capture d'autres espèces d'amphibiens,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel de Somme nature études et travaux est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Somme nature études et travaux à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'inventaires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

Le bureau d'études Somme nature études et travaux, représenté par son directeur, et dont le siège social est sis 5 allée Alain Ducamp, cellule 6, à AMIENS (80080) est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire sur les communes de Ferrières-en-Bray, Gournay-en-Bray, Hodeng-Hodenger, Roncherolles-en-Bray, Saumont-la-Poterie.

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 août 2020.

### **Article 4 : mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du bureau d'études Somme nature études et travaux dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement, à savoir :

- Olivier CANAT, chef de projet,
- Raphaël TROMBERT, chargé de mission biodiversité,
- Brice MARINIER, chargé d'étude faune,

En tant que de besoin, Somme nature études et travaux établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

### **Article 5 : captures**

Les captures d'amphibiens sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci doivent être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

### **Article 6 : Programme Régional d'Actions Mares**

Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

### **Article 7 : rapports et compte-rendus**

Somme nature études et travaux établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il doit comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 8 : suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 9 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 11 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information au PETR Pays de Bray, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-04-01-007

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SPF ROUEN 2 mise à jour au 1-4-2020**



Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de ROUEN 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme SAVARY Yvette, inspectrice, adjointe à la responsable du service de publicité foncière de ROUEN 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M ESCOT Jean-Jacques, contrôleur principal, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;


2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



Isabelle DUMAS

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-04-01-006

**RRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SPFE ROUEN 1 mise à jour au 1-4-2020**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ROUEN 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme NICOLLE Brigitte, inspectrice, adjointe à la responsable du service de publicité foncière de ROUEN 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GUEUDEVILLE SYLVIE	DUBOIS SYLVIE	PECOT MARIE-ANGE
MARTIN JENNIFER	BOYER SANDRINE	

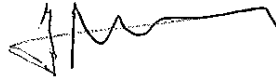
1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A ROUEN, le 1<sup>er</sup> avril 2020  
Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière,



Isabelle DUMAS

Groupe Hospitalier du Havre

76-2020-04-01-005

DECISION N°2020 - 007 - AVRIL 2020 - Délégation de  
signature

# Décision n° 2020 – 007

## Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,  
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,  
Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,  
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### Décide

### Dispositions générales

#### Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général : **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice

- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

## Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur du Pôle Performance, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

# Direction Générale

## *Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire*

### **Article 3**

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

### **Article 4**

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration à la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.



## ***Direction de la Communication et de la Santé Publique***

### **Article 5**

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

# Pôle Performance

## ***Direction de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale***

### **Article 6**

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous-régies) d'avances, de régies (et de sous-régies) de recettes, de régies (et de sous-régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous-régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

### **Article 7**

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Célestin DURAND**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Célestin DURAND**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

## Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

## *Ingénierie Biomédicale*

## Article 9

**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant l'ingénierie biomédicale :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif
- les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

## Article 10

Délégation est donnée à **Madame Héléne BUGEL**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les factures,
- les liquidations,
- les procès verbaux de réception et prestation de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Héléne BUGEL**, délégation est donnée à **Madame Marie AUBERT**, Ingénieur Biomédical, à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance.

## Article 11

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

Direction Générale – VB/fp – Délégation de signature

Page 6/31

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Delphine PORET**, délégation est donnée à **Madame Marie AUBERT**, Ingénieur Biomédical.

## Article 12

Délégation est donnée à **Madame Virginie POISSON**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation du laboratoire (classe 6).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie POISSON**, délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé.

## Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, médecin DIM, à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

## **Direction des Systèmes d'Information**

### **Article 14**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande jusqu'à un montant maximal de 50 000€,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 14.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent REGNAULT** et de **Monsieur Farid BOUFAGHER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Sont exclues de cette délégation les passations de marchés subséquents en application d'un accord cadre. Pour ces actes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

## ***Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques***

### **Article 15**

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

# Ressources Humaines non médicales – Coordination des soins et formation

## **Direction des Ressources Humaines**

### **Article 16**

Délégation est donnée à **Madame Véronique JARRY**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Madame Véronique JARRY**, délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.

### **Article 17**

Délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

En cas d'empêchement de **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, la même délégation est donnée à **Madame Anaïs DUTOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

## Article 18

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme. En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

## Article 19

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

## Article 20

Délégation de signature est donnée au **Docteur Francis LE SIRE**, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville, à effet de signer les conventions de formation délivrées par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.



## Article 21

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier.

## Article 22

Délégation est donnée à **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail, à l'effet de signer :

- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET.

## Article 23

Délégation est donnée à **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

## Article 24

**Madame Maria DUBIK**, Cadre du Service Social du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

## Article 25

**Madame Brigitte ESTRIER**, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

## Article 26

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

## **Direction des soins**

### **Article 27**

Délégation est donnée à **Madame Christelle VAUTHIER**, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

**Madame Christelle VAUTHIER**, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

## ***Institut de formation des paramédicaux***

### **Article 28**

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle de la Directrice Générale du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts de formation du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Emmanuelle CIRILLE**, cadre supérieure de santé, et **Morgane LE BERRE**, cadre de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux), **Mesdames Emmanuelle CIRILLE**, cadre supérieure de santé, et **Morgane LE BERRE**, cadre de santé, sont autorisées à la représenter à :

- l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

# Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

## *Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique*

### **Article 29**

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mathilde CHAPUIS**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

## Pôle Efficience

### *Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique*

#### **Article 30**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès verbaux de réception définitive.

#### **Article 31**

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

#### **Article 32**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

#### **Article 33**

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Madame Régine DAVID**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

### Article 34

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

### Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,

- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

## Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,

- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Karim CAMARA**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 38

Délégation est donnée à **Madame Sophie HAUDEBOURG**, Cadre de santé et Responsable du service Diététique, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Madame Sophie HAUDEBOURG**, délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents



## Article 39

Délégation est donnée à **Madame Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous actes administratifs, documents afférents aux marchés publics,
- La correspondance afférent aux marchés publics.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction Systèmes d'Information.

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Cassandra BAZIRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

## Article 40

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Alexandra BLANCHARD**, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

## **Direction des Travaux et du Patrimoine**

### **Article 41**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

### **Article 42**

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

**Monsieur Xavier DUQUERROY**, Ingénieur Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

**Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

**Monsieur Stéphane TURLE**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

### **Article 43**

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Xavier DUQUERROY**, Ingénieur Principal.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITTECOQ** et de **Monsieur Xavier DUQUERROY**, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO** et **Monsieur Stéphane TURLE**.

**Madame Ghislaine ALFARELA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

#### **Article 44**

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

**Monsieur Laurent JAMOT**

**Monsieur Fabien GROULT**

**Monsieur David LEFEBVRE**

# Direction de sites et de filières

## *Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale*

### Article 45

**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Monsieur Dominique BAUDIN**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

En cas d'absence simultanée de **Madame Laurence BIARD** et de **Monsieur Dominique BAUDIN**, délégation est donnée à **Monsieur François CLEMENT**, cadre supérieur de santé.

## *Direction de la filière Gériatrie*

### Article 46

**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle à orientation Gériatrie (SSR, hôpital de jour psychogériatrique, USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Delphine BOIVENT**, cadre de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

## *Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres*

### Article 47

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

## Article 48

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2020 – 014 PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°20120– 08 BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

## Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

### Article 49

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

- Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
- Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
- Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe,
- Monsieur Célestin DURAND**, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- Madame Véronique JARRY**, Directrice des Ressources Humaines,
- Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
- Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur des Systèmes d'Information,
- Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,
- Madame Christelle VAUTHIER**, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins
- Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

### Article 50

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

**Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe,

**Monsieur Célestin DURAND**, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

**Madame Véronique JARRY**, Directrice des Ressources Humaines,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur des Systèmes d'Information

**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

**Madame Christelle VAUTHIER**, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Article 51

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

### Administratifs :

**Madame Corinne MARTIN**

**Madame Lydie PERNEL-DUTEIL**

### Cadres Supérieurs de Santé :

**Monsieur Dominique BAUDIN**

**Monsieur François CLEMENT**

**Madame Ghislaine IVOULA (faisant fonction)**

**Madame Caroline JOUANNE (faisant fonction)**

**Monsieur Stéphane VALINDUCQ (faisant fonction)**

### Cadres de Santé :

**Madame Laurence AITMEDDOUR**

Madame Bahia AMARA  
Madame Houlia AREZKI  
Madame Katia ATINAULT (faisant fonction)  
Madame Marie-Josèphe BAUDIN  
Madame Vanessa BURAY (faisant fonction)  
Madame Evelyne CAHARD  
Madame Séverine CANU (faisant fonction)  
Madame Christine COQUIN  
Madame Magali EOUZAN (faisant fonction)  
Madame Maria FONTAINE  
Madame Nathalie HERSANT  
Monsieur Stéphane LARCHER  
Monsieur Jean-François LEROUX  
Madame Catherine LESEIGNEUR  
Madame Isabelle NICOLAS  
Madame Marie-Séraphine NICOLLE  
Madame Catherine PELET  
Madame Sylvie PINCEMIN  
Monsieur François RODET  
Monsieur Patrick SAOUT  
Monsieur Thibault SENENTE  
Madame Latifa TALMAT (faisant fonction)  
Madame Alexandra VALINDUCQ  
Monsieur Jean-Pierre VOGEL (faisant fonction)

## Article 52

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

**Monsieur William ALAIN,**  
**Monsieur Bruno DELAMARE,**  
**Monsieur François GRANDJOUAN,**  
**Monsieur Romuald LEDRU,**  
**Monsieur Pascal LEFRANCOIS,**  
**Monsieur Didier SAUNIER.**

## Article 53

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

**M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE**, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,  
**M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE**, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,  
**M. François LENGRONNE**, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,  
**M. Thierry PERON**, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,  
**M. Jean-Nicolas COUETTE**, IDE coordonnateur,  
**Mme Jennifer FRERET**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Laure JOSEPHAU**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Agnès LEPILLIER**, IDE coordonnatrice,



**Melle Virginie LEFOUR**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Delphine NANCY**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Nabella REDJAI**, IDE coordonnatrice.

## Article 54

Délégation est donnée à :

**Madame Karine DUPUIS**, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,  
**Madame Pauline DELPOUX**, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,  
**Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,  
**Madame Angélique MERIOT**, Référente à la cellule Gestion des Patients,  
**Madame Nathalie BEAUFILS**, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,  
**Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,  
**Madame Emmanuelle GERMAIN**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Madame Nicole LE GARREC**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Madame Peggy NOEL**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Monsieur Reynald SISSAOUI** - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

## Article 55

Délégation est donnée à :

**Madame Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances,  
**Madame Anna GOMIS**, Sage-femme coordinatrice en consultations externes,  
**Monsieur Thomas GOUEL**, Sage-femme coordinateur en suite de naissances,  
**Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,  
**Madame Corinne RIOU-CHIARANDINI**, Sage-femme coordonnatrice en maïeutique,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

## Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

### Article 56

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

**Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe,

**Monsieur Célestin DURAND**, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

**Madame Véronique JARRY**, Directrice des Ressources Humaines,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur des Systèmes d'Information

**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

**Madame Christelle VAUTHIER**, faisant fonction Coordinateur Général des Soins - Directrice des soins

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Section 7 : Pharmacie

### Article 57

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

### Article 58

**Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

**Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Emmanuel PERDU**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Géraldine MICHEL**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Nelly HURELLE**, Praticien Hospitalier,  
**Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Emilie MORICE**, Praticien Hospitalier.

### Article 59

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

## Section 8 : Chefs de pôles

### Article 60

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

**Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

**Monsieur le Docteur Eric FRENOY**, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

**Monsieur le Docteur Francis LE SIRE**, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

**Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE**, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

**Monsieur le Docteur Philippe BONNET**, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

**Monsieur le Docteur Jean MATSOUKIS**, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

**Madame le Docteur Pascal LE ROUX**, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

**Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX**, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

**Monsieur le Docteur Olivier LEGAT**, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

**Madame le Docteur Danièle VASCHALDE**, Chef du pôle 10, pôle à orientation gériatrique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

### Article 61

La présente délégation annule et remplace la décision N°2020-01 du 24 janvier 2020.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

### Article 62

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 1<sup>er</sup> avril 2020

**Monsieur Martin TRELCAT**

**Directeur**



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-04-02-003

## HONORARIAT DELAFOSSE

*Arrêté 945 portant nomination de Monsieur Jean-Marie DELAFOSSE en qualité d'adjoint au  
Maire honoraire*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**Arrêté 945 du 2 avril 2020**

**portant nomination de Monsieur Jean- Marie DELAFOSSE  
en qualité d'adjoint au maire honoraire**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie DELAFOSSE a été élu de 1984 à 1990 et de 2008 à 2020 et a exercé les fonctions de conseiller municipal et d'adjoint au maire durant 18 années au sein du conseil municipal de la commune de CLÉON.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Marie DELAFOSSE, ancien adjoint au maire de la commune de CLÉON, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Rouen, le 2 avril 2020

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-03-30-006

MEDAILLE ACTE COURAGE ET DEVOUEMENT-  
CRA

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement pour messieurs  
Mathieu HERVE HUGUERRE, Bertrand LANGLOIS et Dimitri AMPTIL*





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

**Arrêté du 30 mars 2020**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que le 20 février 2020, sur le trajet du tribunal administratif de Rouen au CRA de Oissel avec un détenu, les gardiens de la paix Matthieu HERVE HUGUERRE, Bertrand LANGLOIS et l'adjoint de sécurité Dimitri AMPTIL ont fait preuve d'un sang-froid exemplaire en portant secours à une jeune fille de seize ans qui allait se jeter du pont Guillaume le Conquérant. Avec détermination, ils ont saisi la personne sous les bras et par les jambes afin de l'écarter de tout danger et de la sauver d'une mort certaine.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- HERVE HUGUERRE Mathieu, Gardien de la Paix, chef de bord
- LANGLOIS Bertrand, Gardien de la Paix
- AMPTIL Dimitri, Adjoint de Sécurité

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 mars 2020

Pierre-André DURAND

***Voies et délais de recours :*** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-04-02-005

**ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE Pompes funèbres CLOSSE à Tourville la  
Rivière**

*ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE Pompes funèbres CLOSSE à  
Tourville la Rivière*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

### Arrêté du **02 AVR. 2020** portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres CLOSSE sous le n° 14 76 068 ;
- Vu la demande reçue le 07 février 2020 complétée le 26 mars 2020 de Mme Nathalie CLOSSE en qualité de responsable de l'entreprise de pompes funèbres CLOSSE sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement sis 10 rue Pierre Sépard 76410 TOURVILLE LA RIVIERE exploité par Mme Nathalie CLOSSE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 6 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 068**

**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **02 AVR. 2026**

**Article 4** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-31-015

**ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE PFG - services funéraires à MAROMME**

*ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE PFG - services funéraires à  
MAROMME*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 31 MARS 2020**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2014 modifié les 25 juillet 2015 et 08 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le n° 14 76 066 sis avenue du Val aux Dames 76150 MAROMME ;
- Vu la demande déposée le 25 février 2020 complétée le 17 mars 2020 de la SA OGF sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire et nommant M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG – Services funéraires" sis avenue du Val aux Dames 76150 MAROMME exploité par M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 6 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 066**

**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **31 MARS 2026**

**Article 4** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)